CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT 2026-04

Règlement instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables

LA VILLE DE ROBERVAL, PAR SON CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise la mise en place d'un programme d'aide financière (ci-après-désigné le « Programme ») pour favoriser la réduction des déchets à la source et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'enfouissement des matières résiduelles en encourageant l'achat de produits d'hygiène réutilisables au lieu de produits à usage unique.

2. Le Programme permet à la Ville de Roberval (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder à toute personne qui en fait la demande, une aide financière pour rembourser l'achat de produits d'hygiène réutilisables admissibles, lesquels sont décrits à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II
DESCRIPTION DU PROGRAMME

SECTION I
DURÉE

3. Le Programme est d'une durée indéterminée et est conditionnelle à ce que l'enveloppe budgétaire qui lui est dédiée soit établie annuellement par le conseil municipal. Ce Programme est financé à même le budget de l'exercice financier en cours.

SECTION II
DEMANDEUR ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. Toute personne physique qui réside sur le territoire de la Ville est un demandeur admissible.

5. Pour être admissibles, les dépenses doivent porter sur l'achat de produits d'hygiène réutilisables décrit à l'annexe I.

SECTION III
MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS

6. L'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est équivalente au coût d'achat taxes incluses de produits d'hygiène réutilisables décrit à l'annexe I.

7. L'aide financière accordée en vertu du présent règlement ne peut toutefois excéder la somme de 100 $.

8. Une seule subvention par année civile sera accordée par personne ou par enfant.

CHAPITRE III
DEMANDE DE SUBVENTION

SECTION I
CONTENU

9. La demande doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire de demande prévu à cette fin, dûment complété et contenant notamment les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur;
b) l'adresse du demandeur;
c) le numéro de téléphone du demandeur;
d) l'adresse de courriel du demandeur;
e) le nom de l'enfant (si applicable);
f) la date de naissance de l'enfant (si applicable);

2° copie d'une preuve de résidence du demandeur sur le territoire de la Ville, ou de son parent ou tuteur si le demandeur est une personne mineure, qui sont émises pour la période en cours ou, dans le cas des documents suivants, la période immédiatement précédente :

a) un compte de taxes;
b) un compte d'électricité;
c) un compte de téléphone;
d) un compte de câblodistribution;

3° copie de la ou des factures d'achat du produit d'hygiène réutilisable, faisant mention du nom de l'entreprise venderesse ainsi que de ses numéros de TPS et de TVQ.

4° pour une demande d'aide financière concernant des produits réutilisables liés aux enfants, une preuve de naissance de l'enfant doit accompagner la demande.

SECTION II
TRANSMISSION ET TRAITEMENT

10. La demande doit être transmise au responsable de l'application du Programme, au plus tard dans les 12 mois de la date de l'achat de l'un ou plusieurs des produits d'hygiène réutilisables énumérés à l'annexe I du présent règlement.

11. L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète est reçues ou à la date à laquelle une demande est complétée.

Le responsable de l'application du Programme informe le demandeur de l'admissibilité de la demande d'aide financière et, en cas de refus, des motifs le justifiant, au plus tard dans les 45 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

12. Le versement de la subvention est effectué par la directrice des finances et trésorière, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur ou de son parent ou tuteur si applicable et transmis à l'adresse du demandeur.

13. Le responsable de l'application du Programme peut refuser toute demande de subvention et exiger le remboursement de tout montant versé s'il est porté à sa connaissance que le demandeur a fait une fausse déclaration.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

14. L'application de ce règlement est confiée au Service des finances.

15. Le présent règlement abroge tout autre programme Programme d'aide financière portant sur le même objet actuellement en vigueur à la Ville de Roberval.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026.

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Jean-François Boily

_____
Jean-François Boily
Maire

Signé Me Luc R. Bouchard

_____
Me Luc R. Bouchard, notaire, OMA
Directeur des affaires juridiques et Greffier

ANNEXE I

(Article 2)

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;
- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culottes menstruelles;
- Serviettes hygiéniques;
- Protège-dessous;

Autres produits d'hygiène réutilisables

- Couches lavables (adultes);
- Insert absorbant;
- Culottes absorbantes;
- Maillot de bain menstruel;
- Leggin menstruel.